



## Séjours courts

**Définition et exceptions**  
**Déclaration de l'accueil et des locaux**  
**Obligations concernant les locaux**  
**Obligations d'encadrement**  
**Obligations liées à la santé**

**Le transfert de garde**  
**La surveillance des mineurs**  
**Les transports**  
**Les obligations réglementaires**

### Définition

Séjour collectif d'au moins 7 mineurs hors du domicile familial, d'une nuit minimum à 3 nuits au maximum, trajet compris, pendant les vacances scolaires, les congés professionnels ou les loisirs.

#### **Ne sont pas déclarables :**

- 1) Les minicamps liés à un accueil de loisirs

*Les « mini-camps » de 1 à 4 nuits organisés par des Accueils Collectifs de Loisirs sont définis comme des activités annexes de leur Accueil d'origine, et ne doivent être déclarés indépendamment : cf. la fiche Accueils Collectifs de Loisirs*

- 2) Des séjours dispensés de déclaration

*\*accueils organisés par des établissements scolaires*  
*\*Regroupements organisés par des services publics (Etat, collectivités territoriales) ou association ANACEJ (conseils municipaux de jeunes)*  
*\*Regroupements exceptionnels de masse à caractère religieux ou culturel ou ceux soumis à des autorisations particulières.*  
*\*Stages de formation pour encadrement sportif ou d'accueil de mineur (BAFA)*  
*\*Accueils destinés exclusivement à des mineurs handicapés dès lors qu'ils sont encadrés par les personnels habituels des services concernés.*  
*\*Accueils destinés exclusivement à des mineurs des services de prévention spécialisée dès lors qu'ils sont encadrés par les personnels habituels des services concernés*  
*\*Déplacements ayant pour objet la participation aux compétitions sportives organisées par les Fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés.*  
*\*Garderies périscolaires et garderies ne recevant pas habituellement les mêmes mineurs.*  
*\*Animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature par certains organismes de vacances (hôtels clubs, villages-vacances, clubs de plage)*

### Déclaration préalable du séjour

La téléprocédure TAM permet toutes les déclarations par internet et donne accès aux déclarations antérieures de l'organisme : se renseigner auprès de la DDCS (suivi des ACM 02 96 78 61 70).

La première déclaration de l'organisateur (au moyen de l'imprimé CERFA 12757) est accompagnée d'une attestation d'assurance en responsabilité civile et d'une copie de son projet éducatif.

Ce document prend en compte les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs dans l'organisation de la vie quotidienne et lors de la pratique de certaines activités, la spécificité de l'accueil de mineurs handicapés le cas échéant, définit les objectifs de l'action éducative du directeur et des animateurs, précise les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de l'accueil.

Toute déclaration doit être faite 2 mois avant le début du séjour (ou du premier séjour en cas de déclaration d'un programme de saison scolaire). Cette démarche permet de fixer le ou les lieux prévus.

Une fiche complémentaire doit être envoyée au moins 8 jours avant le début du séjour : elle précise l'effectif des mineurs, les identités et qualifications des encadrants.

Attention, les déclarations postérieures aux délais fixés ne peuvent être validées que dans le cas d'une dérogation consécutive à un problème social explicité par écrit.

### **Déclaration préalable du lieu d'hébergement**

L'organisateur de séjour fait figurer le numéro du local concerné sur chaque déclaration (les hébergements sous tente et les campings sont dispensés de numérotation).

Tout local hébergeant des mineurs pour un séjour déclarable doit avoir été préalablement enregistré par son gestionnaire auprès de la DDJS du département d'implantation.

Le choix de local déclaré dans les délais ne peut être modifié par la suite que par la DDJS.

### **Obligations concernant les locaux**

La réglementation des établissements recevant du public (E.R.P.) s'applique aux locaux accueillant des mineurs qui doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

Les lieux d'activités doivent être adaptés aux conditions climatiques.

Les garçons et filles doivent disposer de lieux séparés pour dormir, avec pour chaque mineur un moyen de couchage individuel.

Le directeur de l'accueil doit se renseigner sur les dispositions suivantes :

- autorisation municipale d'ouverture de l'établissement,
- copie du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité compétente,
- l'avis des services vétérinaires en cas de restauration sur place,
- l'avis de la PMI (Protection Maternelle et Infantile) en cas d'accueil de mineurs de moins de 6 ans,
- le dossier technique amiante.
- Les accès (portes de secours, couloirs, ...) doivent pouvoir être rapidement ouverts et permettent une évacuation rapide des locaux.
- Les locaux doivent être fonctionnels et adaptés aux activités et aux mineurs accueillis. Ils doivent être régulièrement entretenus. Les produits d'entretien doivent être tenus hors de portée des mineurs et stockés dans un local ou armoire spécifique fermant à clé.

### **Obligations d'encadrement**

Une personne majeure est désignée par l'organisateur pour assurer la direction du séjour et vérifier les conditions d'hygiène et de sécurité.

Il y a au moins 2 encadrants déclarés. Les personnes qui assurent l'animation et la direction du séjour doivent prendre connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonction, et doivent être informées des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.

L'organisateur met à disposition des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours, et la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

L'organisateur doit vérifier les extraits de casiers judiciaires (bulletin n°3 valable 3 mois) produits par toutes les personnes qui concourent à l'accueil des mineurs et vérifier que ces personnes n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative prévue au Code de l'Action Sociale et des Familles ou au Code du Sport.

### **Obligations liées à la santé**

Chaque encadrant doit produire une attestation prouvant qu'il est à jour de ses vaccinations obligatoires (DT-Polio /BCG).

Chaque mineur participant doit fournir une fiche sanitaire de liaison renseignements à remplir par les parents et comprenant mention des dates des vaccins obligatoires (DT/polio ou équivalent), Les attestations et fiches sanitaires doivent rester à disposition sur les lieux de séjour.

Une armoire à pharmacie fermant à clef avec un matériel de premier secours (produits dont la date de péremption est vérifiée).

Les encadrants ouvrent un registre dans lequel sont mentionnés les soins donnés aux mineurs.

Les numéros d'urgence doivent être affichés à proximité du téléphone.

Le responsable des repas a les mêmes obligations de sécurité alimentaire que pour tout autre séjour de mineur déclaré : utilisation exclusive des eaux du réseau, traçabilité des aliments achetés, conservation de plats-témoin. ...

## **Surveillance des mineurs**

### *Séjours « enfance »*

Pour les enfants de moins de 11/12 ans, la surveillance doit respecter trois caractéristiques :

- être constante, c'est-à-dire que le regard d'un ou plusieurs des membres de l'équipe d'animation est posé en continu sur le groupe et chacun des mineurs accueillis,
- être rapprochée, ce qui implique une réflexion sur les espaces de pratique et le placement des animateurs,
- être vigilante, ce qui nécessite que les animateurs soient actifs en matière de consignes et d'actes professionnels lors de l'exercice de la surveillance.

Il est obligatoire de redoubler de concentration en matière de surveillance dans les activités de pleine nature ou en milieu non connu.

Lors d'un déplacement en extérieur, un minimum de 2 encadrants par groupes de mineurs est à prévoir afin de pallier à toutes les situations d'urgence pouvant se présenter.

L'organisateur et le directeur du séjour doivent être particulièrement exigeants quant au respect des consignes données aux animateurs à propos de la surveillance.

### *Séjours « jeunesse »*

Pour les adolescents, la surveillance peut être « allégée » dans la mesure où ces mineurs accèdent à certaines formes d'autonomie dans leur vie quotidienne (par exemple sur le trajet domicile/collège). Des temps libres ou non encadrés peuvent donc être organisés, à la condition expresse qu'ils soient balisés par des consignes précises données aux jeunes (zonage, horaires, conduite à tenir en situation de risque, moyens de prévenir les animateurs, ...).

Sur les temps d'activités, notamment d'activités en milieu extérieur ou pouvant présenter un risque (à l'appréciation du directeur du séjour), la surveillance est recommandée a minima en respectant le taux d'encadrement réglementaire des accueils de loisirs (1 animateur pour 12 mineurs).

Lors de la participation d'adolescents accompagnés d'un ou plusieurs animateurs à une manifestation ouverte au public (concerts, festivals, actions caritatives, ...), le directeur doit être vigilant quant aux consignes données aux jeunes sur leur conduite et leur niveau d'autonomie.

De manière générale, l'organisateur et les encadrants du séjour prennent la responsabilité de la garde et de la surveillance des mineurs à partir du moment où ils mettent celui-ci en relation avec une activité, qu'elle soit ou non organisée par les animateurs du séjour.

## **Transfert de garde**

L'organisateur est tenu d'informer les parents sur le moment, les modalités, le lieu exact du transfert de garde entre les parents et les responsables de l'activité (en début et en fin d'activité) : il faut déterminer à quel moment le mineur est sous la responsabilité de l'organisateur et à quel moment il est sous celle de ses parents.

## **Les transports de mineurs.**

Des précautions indispensables sont à prendre par le responsable du transport :

désigner un responsable de convoi, être en possession de la liste des mineurs transportés, placer les animateurs près des portes et issus de secours, connaître le trajet du conducteur (itinéraire, lieux d'arrêts...), donner des consignes et des recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage, informer les parents du lieu de rendez-vous et des conditions de prise en charge au retour du transport, organiser un double comptage de l'effectif de mineurs à chaque étape ou correspondance du trajet, prévoir la surveillance des mineurs par les animateurs durant les pauses effectuées lors de longs déplacements.

Le transport de plus de 8 personnes (conducteur non compris) est considéré comme un transport en commun. Le code de la route précise qu'une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte.

Pour le calcul du nombre des personnes transportées, les enfants de moins de 10 ans comptent désormais pour une place et ils ne doivent pas être transportés sur les places avant d'un véhicule particulier.  
Concernant les transports de mineurs en minibus, il est fortement recommandé d'adopter un encadrement dissociant les rôles de conducteur et d'animateur. Le conducteur ayant son attention mobilisée sur la conduite du véhicule, il revient à l'animateur de surveiller les mineurs. Le format d'encadrement pour ce type de déplacement est donc de 2 animateurs (ou un adulte + un animateur) pour 7 mineurs.  
Concernant le transport de mineurs de plus de 11/12 ans en minibus, sur un trajet court, il peut être admis que l'animateur soit seul avec 8 mineurs dans la mesure où ce public peut être laissé en autonomie temporaire sur sa surveillance.

### **Obligations réglementaires**

#### **Pour l'organisateur**

1. Elaborer un projet éducatif qui sera joint à la déclaration de l'accueil.  
Ce document :
  - \* Prend en compte les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs dans l'organisation de la vie quotidienne et lors des pratiques de certaines activités,
  - \* Prend en compte la spécificité de l'accueil de mineurs handicapés, le cas échéant,
  - \* Définit les objectifs de l'action éducative du directeur et des animateurs,
  - \* Précise les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de l'accueil,
2. Souscrire une assurance en responsabilité civile et informer les parents de l'intérêt de souscrire une assurance complémentaire personnelle.
3. Constituer une équipe d'encadrement selon la réglementation en vigueur et vérifier avant l'embauche :
  - l'extrait de casier judiciaire bulletin N° 3 de toutes les personnes qui concourent à l'accueil des mineurs,
  - que tous les intervenants n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative prévue aux articles L227-10 et 11 et L.133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article L. 212-13 du code du sport,
  - le document attestant que l'encadrant a satisfait aux obligations légales en matière de vaccination et qu'il est apte à participer à l'encadrement de mineurs et aux activités physiques organisées durant l'accueil.
4. Mettre à disposition du directeur et de son équipe des moyens de communication permettant d'alerter rapidement des secours et la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

#### **Pour l'encadrement**

Les personnes qui assurent l'animation et la direction de l'accueil doivent prendre connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonction, et doivent être informées des moyens matériels et financiers mis à leur disposition. .

Tenue du registre des soins.

Respect de la confidentialité des renseignements d'ordre médical sur le mineur.

#### **Pour les parents des mineurs**

Fournir un document attestant des vaccinations obligatoires du mineur avant son admission pour tous les accueils de mineurs.

#### **Textes essentiels :**

**Code de l'Action Sociale et des Familles : articles L227-4 à 12 et R227-1 à 30.**

**Arrêté du 22/09/2006 relatif aux déclarations préalables des accueils.**

**Instruction n°06-192 du 22/11/2006 – mise en œuvre**

- Une liste plus complète des textes de référence se trouve sur le site [mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr/](http://mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr/) 22